

**CONSEIL MUNICIPAL
PROCÈS-VERBAL****Séance ordinaire du 18 Janvier 2023**

L'An deux mil vingt-trois le dix-huit du mois de Janvier à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune d'ŒYRELUY s'est réuni à la mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. LAFFITTE, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 12/01/2023. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la mairie le 12/01/2023.

Présents : Mmes : BONILLO Marie-Claire, DELSOL Sandrine, FRAYSSE Chantal, MAILLARD Pascale, SAINT-AMON Violaine, TOURNIER Marielle. MM: BIDAU Patrick, BOYE Thierry, DARRIEULAT Gilles, LAFFITTE Frédéric, LAFFITTE Philippe, STEMMELEN Fredy, THOLLON Stephen.

Excusés : Mme DELMAS Floriane, LEONARD Hélène, SICARD-MAUCLAIR Corinne, M. LACOUTURE Eric, JOUHANNEAU Alexandre.

Procuration : Mme DELMAS Floriane à Mme SAINT-AMON Violaine, Mme SICARD-MAUCLAIR Corinne à Mme TOURNIER Marielle, Mme LEONARD Hélène à M. DARRIEULAT Gilles. Conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Gilles DARRIEULAT a été nommé secrétaire de séance.

2023DEL001 – AUTORISATION DE DEFENDRE EN JUSTICE

À l'occasion du conseil municipal du 30 novembre 2022, il a été procédé à l'élection d'un 5^{ème} adjoint, M. THOLLON Stephen. Cette élection avait été réalisée après que les services préfectoraux aient été consulté en septembre 2022 afin qu'il soit précisé à la collectivité le sexe de l'élu à prendre en considération. La réponse était le choix d'un homme. C'est sur cette base que l'élection s'est déroulée.

Monsieur le maire indique que la préfecture l'a informé dans une correspondance que le jour de l'élection un élu communal a consulté la préfecture à ce sujet, celle-ci aurait alors indiqué que le choix d'une femme devait être fait. Monsieur BIDAU Patrick indique que c'est lui qui a consulté les services préfectoraux, ayant eu plusieurs échos dans la semaine précédente sur le choix d'un homme ou d'une femme. Il précise que la réponse lui a été adressée le même jour vers 17H00 mais qu'absent, il n'a pris connaissance de la réponse préfectorale que 2 jours plus tard. Monsieur le maire regrette que cette nouvelle position n'ait pas été connue le jour de l'élection. Il aurait été sursis à l'élection.

Par courrier du 16 décembre 2022, Madame la Préfète a déféré l'élection près le Tribunal Administratif au motif que l'élection méconnaissait les dispositions de l'article L2122-7-2 du Code Général des Collectivités, arguant qu'à la date de l'élection c'est une femme qu'il fallait élire.

Sur proposition de la Préfecture, afin de retirer son déféré, Monsieur THOLLON a adressé sa démission de ce poste, démission refusée par la Préfecture, jugeant celle-ci sous la contrainte.

Au Tribunal Administratif, Monsieur le maire indique que cette procédure est simplement écrite et qu'à ce stade il ne souhaite pas engager des frais sur ce dossier.

L'affaire est inscrite au rôle d'audience du 26 janvier 2023.

Considérant que les délégations consenties à Monsieur le Maire par délibération du 2 Juin 2020 ne permettent pas à celui-ci d'ester en justice pour ce type de procédure, le Conseil municipal est obligatoirement saisi. Monsieur le maire sollicite donc l'autorisation du Conseil municipal afin de défendre la commune près le Tribunal Administratif dans cette affaire.

Il est précisé que l'assurance juridique de la collectivité ne peut pas intervenir dans ce dossier, cette procédure ne relevant pas des cas prévus au contrat.

Il est également précisé que cette première audience est principalement écrite et que le mémoire en défense peut être rédigé sans l'intervention d'un avocat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Autorise Monsieur le maire ou son représentant à défendre la collectivité dans l'instance n°2202816-1 près le tribunal administratif afin de contester la décision de Madame la Préfète de déférer l'élection du 5^{ème} adjoint en date du 30 novembre 2022,
- Autorise Monsieur le maire ou son représentant à signer tout document et pièces relatives à ce dossier,
- N'autorise pas Monsieur le maire ou son représentant à désigner un avocat et à engager des frais d'avocat pour cette action.

Séance levée à 19H30.

Fait à ŒYRELUY les jours, mois et an susdits

Le Maire,
Philippe LAFFITTE

La Secrétaire de Séance,
DARRIEULAT Gilles

Délibérations de la séance

2023DEL001 – Autorisation de défendre en justice